

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES A**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

1. Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'agriculture sous toutes ses formes possibles (élevage, viticulture, maraîchage...), en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cette zone comprend l'ensemble des surfaces agricoles utiles de la commune. Seules peuvent être admises sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et forestière.

La zone A comprend un sous-secteur An dans lequel sont autorisées l'ouverture et l'exploitation de carrières. Il s'agit d'une petite partie sur l'extrémité sud de la commune en limite avec Thézan-lès-Béziers dans laquelle des activités d'extraction de matériaux existent et sont régulièrement autorisées.

2. Servitudes d'utilité Publique

La zone A est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- **AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**
 - Périmètre de Protection Rapproché des captages Limbardié PPR
 - Périmètre de Protection Éloigné des captages Limbardié PPE
 - Périmètre de Protection captage Plaine d'Aspiran
- **I3 : Servitude relative à l'établissement de canalisations de transport et distribution de gaz :**
 - Artère du Midi Saint-Martin-de-Crau – Cruzy, CN800
- **I4 : Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**
 - Ligne aérienne 400 000 volts 2 circuits Gaudière (Ia) – Tamareau 1 et 2
- **PMI : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles :**
 - Plan de Prévention des Risques inondation de la moyenne vallée de l'Orb, arrêté préfectoral n°2002012239 du 14 mai 2002

3. Prescriptions particulières

La zone A est concernée par des prescriptions spéciales, notamment :

- des espaces, alignement et arbres isolés protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment pour leur intérêt paysager, écologique et patrimonial. Des règles spécifiques à leur préservation sont établies ;
- des espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- des éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;
- des autorisations de changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

4. Risques et nuisances

La zone A est concernée par :

- un aléa retrait et gonflement des argiles **MOYEN à FORT** ;
- un aléa incendie très faible à exceptionnel d'après la cartographie de la DDTM de l'Hérault de décembre 2021 ;
- les Obligations Légales de Débroussaillage ;
- les nuisances sonores telles que définies par l'arrêté n°DDTM34-2014-05-01014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dont :
 - RD19, du lotissement les Ouribels à Thézan-lès-Béziers, catégorie 3, bande affectée de 100 mètres de part et d'autre du bord de la voie.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

Article 1. A – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET INTERDITES

1. Destinations et sous-destinations des constructions

Destination	Sous-destination	Autorisé dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé sous condition
	Exploitation forestière	Interdit
Habitation	Logement	Autorisé sous condition
	Hébergement	Interdit
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous condition
	Restauration	Autorisé sous condition
	Commerce de gros	Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous condition
	Hôtels	Autorisé sous condition
	Autres hébergements touristiques	Autorisé sous condition
	Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé sous condition
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
	Salles d'art et de spectacle	Interdit
	Équipements sportifs	Interdit
	Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit
	Entrepôt	Interdit
	Bureau	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit

2. Utilisations et affectations des sols

Les usages du sol suivants sont interdits :

- Les dépôts à l'air libre ou non,
- Les aires de camping et de caravaning,
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs,
- Les parcs résidentiels et de loisirs,
- Le stationnement des caravanes,
- Les aires de loisirs motorisées,
- Les parcs d'attraction,
- Les golfs,
- Les installations de stockage et traitements des déchets,
- L'ouverture et exploitation de carrières, gravières, puits, mines...
- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés,
- Les serres de plus de 50 m² de surface au sol qui ne sont pas nécessaires aux exploitations agricoles pour l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime sont autorisées. La surface du bâtiment agricole projeté doit être en cohérence avec le projet de développement agricole. L'activité agricole du demandeur devra être justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de parc photovoltaïque au sol sont autorisées dès lors que conformément aux dispositions de l'article L.111-30 du code de l'urbanisme, « les modalités techniques des installations mentionnées à l'article L.111-29 doivent permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain mentionné au même article L.111-29 sur lequel elle est implantée ». En complément, ces constructions et installations sont autorisées sous réserve de prendre en compte les enjeux liés au patrimoine naturel (et notamment la trame verte et bleue) et paysager.

Article 2. A – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

L'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées uniquement en secteur An.

En An, sont autorisés uniquement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les serres nécessaires aux exploitations agricoles pour l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient démontables et démontées après la fin d'exploitation et que le site d'implantation soit remis en état.

Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés s'ils :

- sont liés à la conservation, la restauration, la création de zones humides, aux ouvrages de rétention et régulation des eaux pluviales, à l'aménagement d'espace naturel ;
- concernent des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (modification des champs d'expansion des crues, etc.) et à la sécurité des biens et des personnes ;
- concernent des projets autorisés dans la zone à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.

Toute modification de construction existante est autorisée dès lors qu'elles respectent l'ensemble des règles des articles 1 à 9 du présent règlement de la zone A.

Toute zone humide, berge ou ripisylve ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents, excepté

pour les ouvrages et infrastructures de transport (routes, voies cyclables, ouvrages d'art, ...) dès lors que des mesures compensatoires sont mises en place. Outre les ouvrages et infrastructures de transport, peuvent être autorisés sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents ou de mettre en place des mesures compensatoires :

- les travaux de conservation, restauration et création des zones humides, des cours d'eau et ripisylves associées visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il existe) ;
- les travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes (travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (modification des champs d'expansion des crues, création de zones d'expansion des crues, ...) et à la création d'ouvrages de rétention et régulation des eaux pluviales notamment) ;
- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (chemins pédagogiques, sentiers de randonnées, cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, ...).

Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis dans les zones humides, berges de cours d'eau, fossés et ripisylves.

1. Les constructions à destination d'habitation

Les extensions et modifications des logements existants sont autorisées une seule fois à compter de l'approbation du PLU dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- que la surface de plancher créée soit au plus égale à 20% de la SDP existante et au plus égale 50 m² ;
- que les extensions soient contiguës à au moins une construction existantes ;
- que la hauteur soit au plus égale à celle de la construction contiguë
- que la construction existante soit légale.

Le logement de l'exploitant est autorisé si sa présence permanente est justifiée et si le bâtiment (cave) a fonctionné pendant trois récoltes. La taille des hangars agricoles doit être justifiée par les besoins de l'exploitation.

Le logement de l'exploitant dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole est autorisée dans la limite de 150 mètres carrés et que le logement ne puisse pas être disjoint de l'exploitation agricole (existence d'un lien physique bâti entre les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'exploitation sur une longueur minimale de 3,00 mètres). Une dérogation à la règle d'existence d'un lien physique peut être accordée pour les logements à proximité des bâtiments d'élevage notamment.

2. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements et services publics, notamment pour le prélèvement et le traitement d'eau potable ou les réseaux de télécommunications et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les projets photovoltaïques sont également autorisés dans le respect des conditions de l'article 1 du présent règlement.

3. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité liée à la vocation agricole de la zone.

En secteur An :

Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de carrière sont autorisées. Les carrières sont autorisées sous réserve de pouvoir justifier de la non incidence du projet sur le paysage, l'environnement naturel, le potentiel agronomique et la ressource en eau.

4. Les annexes

La construction d'annexes est autorisée sous réserve :

- qu'elles ne dépassent pas 10 m² de surface de plancher et 2,50 mètres de hauteur totale ;
- qu'elles ne comportent qu'une seule ouverture ;

- qu'elles soient directement liées à une habitation existante située sur la même unité foncière et implantées dans un rayon maximal de 20,00 mètres des constructions principales.

Les piscines sont autorisées sous réserve :

- D'être implantées dans un rayon maximal de 20,00 mètres des constructions principales ;
- De ne pas être implantées à une altimétrie de +0,25 mètre et de -0,50 mètre par rapport au terrain naturel mesurée en tout point du bassin.

5. Exploitations agricoles

Les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole destinés au logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole, des équipements indispensables et au logement éventuel, directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisés sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- que le pétitionnaire fasse la preuve du caractère réel du projet agricole à implanter ou à développer dans la zone par tout moyen approprié,
- que les constructions soient réalisées sous la forme d'un hameau dans la continuité ou en extension des constructions existantes sans que les nouvelles constructions soient distantes de plus de 20,00 mètres de celles existantes. Cette distance peut être portée à 50,00 mètres maximum s'il s'agit d'implanter des bâtiments d'élevage à proximité d'habitation ou d'unités d'hébergement.
- que les constructions existantes soient régulièrement autorisées.

Les installations agrivoltaïques peuvent quant à elles s'implanter librement et ne sont pas soumis aux dispositions ci-avant. Les projets devront cependant être justifiés par la nécessité agricole et non par les besoins électriques ou la rentabilité financière.

6. Changements de destination autorisés

Seuls les bâtiments identifiés sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. L'autorisation de changement de destination s'applique au bâtiment et non à la parcelle.

Les destinations et sous-destinations autorisées dans le cadre d'un changement de destination sont les suivantes :

- Habitation : seuls les logements des exploitants dans les conditions fixées ci-avant et les logements qui ne constituent pas l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont autorisés (gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme...)
- Commerce et activités de services :
 - Artisanat en commerce de détail, en lien avec la valorisation des produits du terroir
 - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de types salle de réception, traiteur, espace de dégustation...
 - Restauration
 - Hôtels
 - Autres hébergements touristiques

7. Désignations des constructions pouvant faire l'objet d'un changement de désignation (R.151-35 du code de l'urbanisme)

Les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont les suivantes :

- Coujan (Château), parcelles n°76, 77, section BC ;
- Mus (Château), parcelles n°199, 200 et 173, section AK
- Saint-Martin-des-Champs, parcelles n°266, 268, 281, 283, 285, 286, section, BN ;
- Les Carratiers, parcelles n°86, 155, 157, 158, 162, section AV ;
- Le Ministre, parcelles n°162, 164, 165, 167, 418, 422, section AM ;
- Maury, parcelles n°234, 235, 236, 237, 238, 240, section AS et parcelle n°374 section AR
- Les Castans, parcelle n°103, section AR ;
- (Mas des Dames) Brunet, parcelles n°411, 412, section AP
- Mas de Pastre, parcelles n°399 et 400, section AR
- Gastreilles et Ballandes, parcelles n°360 et 361, section AS
- Mas Bouchar/Vallet, parcelles n°169, section BH

Article 3. A – MIXITÉ SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 4. A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions est mesurée à partir du nu fini des façades, débords de toiture, éléments de modénature et surplombs exclus.

1. Implantation des constructions, installations et aménagement aux abords des cours d'eau

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sauf s'il est fait la démonstration de l'impossibilité de réaliser ces équipements ailleurs.

Dans les zones inondables repérées à l'Atlas des Zones Inondables du Languedoc-Roussillon et identifiées sur le règlement graphique et dans les annexes du PLU, toute nouvelle construction ou installation, tout travaux de déblais et remblais, tout mur de clôture de plus de 0,20 mètre de haut et toute piscine au-dessus du terrain naturel non équipée d'un balisage permanent du bassin sont interdits.

Toute construction ou installation nouvelle, y compris les clôtures maçonnées, les affouillements et exhaussements des sols ne peuvent être réalisés dans une bande de 20,00 mètres de part et du haut des berges de certains cours d'eau. La distance de 20,00 mètres est comptée horizontalement en tout point des constructions, installations, remblais et déblais. Les demandes de travaux devront justifier sur le plan masse du respect de cette prescription en tout point. Les cours d'eau soumis sont ceux identifiés sur la cartographie IGN et reportés à titre indicatif sur le plan des annexes du PLU en pièce 4. Toutefois, cette distance est portée à 10,00 mètres dès lors que le cours d'eau a fait l'objet d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'aléa inondation dans la bande de 10,00 à 20,00 mètres.

2. Implantations des constructions par rapport aux voies publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'axe des voies publiques ouvertes à la circulation au moins égale à :

- 15,00 mètres de part et d'autre des routes départementales ;
- 10,00 mètres de part et d'autre des autres voies.

3. Implantation des constructions par rapport aux limites

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les constructions et installations nouvelles, y compris les extensions, doivent être implantées à 5,00 mètres minimum de toute limite.

4. Hauteur et volume des constructions

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet de la construction, soit au faîtage.

La hauteur totale maximale autorisée est de :

- 10,00 mètres pour les exploitations agricoles ;
- 8,00 mètres pour les autres constructions.

Article 5. A – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires et cours de service doivent être le moins visible possible des voies et espaces extérieurs publics.

Article 6. A – ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 de Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre des changements de destination autorisés, le volet paysager relatif au dossier de demande de permis de construire devra être particulièrement soigné et justifier du respect de l'architecture du ou des bâtiments.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Afin de garantir un caractère d'ensemble, les constructions, installations et annexes doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Toitures

Les toits-terrasses sont interdits. Toutefois, ils peuvent être autorisés pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les toitures seront à pans inclinés et admettront une pente comprise entre 15% et 33%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres et constructions existantes.

2. Couverture

Les toitures à pentes seront en tuile canal avec couvert et couvrant, ou en tuile romane, à grandes ondes de teinte vieillies. Elles peuvent être végétalisées. Les tuiles de verre, de fibre-ciment ou de tout autre matériau synthétique sont interdites.

Les toitures en matériaux métalliques type bac acier sont autorisées pour les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière. L'usage du zinc naturel, non teinté, est autorisé en toiture. La teinte des matériaux métalliques en toiture, autres que le zinc naturel, sera conforme au nuancier joint en annexe du présent règlement.

Les installations solaires ou photovoltaïques nécessaires à la production d'énergie électrique ou d'eau chaude doivent être intégrées à la toiture et de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et de l'architecture. Elles pourront être interdites si elles sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Elles doivent être intégrées dans l'alignement de la pente de la toiture (Cf. schéma ci-dessous) ou dissimulées derrière l'acrotère le cas échéant. De plus, leur dimensionnement doit correspondre aux besoins de l'exploitation ou des constructions existantes ou à édifier. Ainsi, la taille du bâtiment accueillant les panneaux sera notamment justifiée par la nécessité d'implantation du bâtiment pour l'exploitation agricole.

Dans le cas d'une pose en toiture terrasse, les installations solaires ou photovoltaïques :

- devront être situées à au moins 0,50 mètre de l'acrotère,
- ne devront pas dépasser de plus de 0,50 mètre au-dessus de l'acrotère,
- la hauteur la plus basse des installations sera au plus égale à la hauteur de l'acrotère.

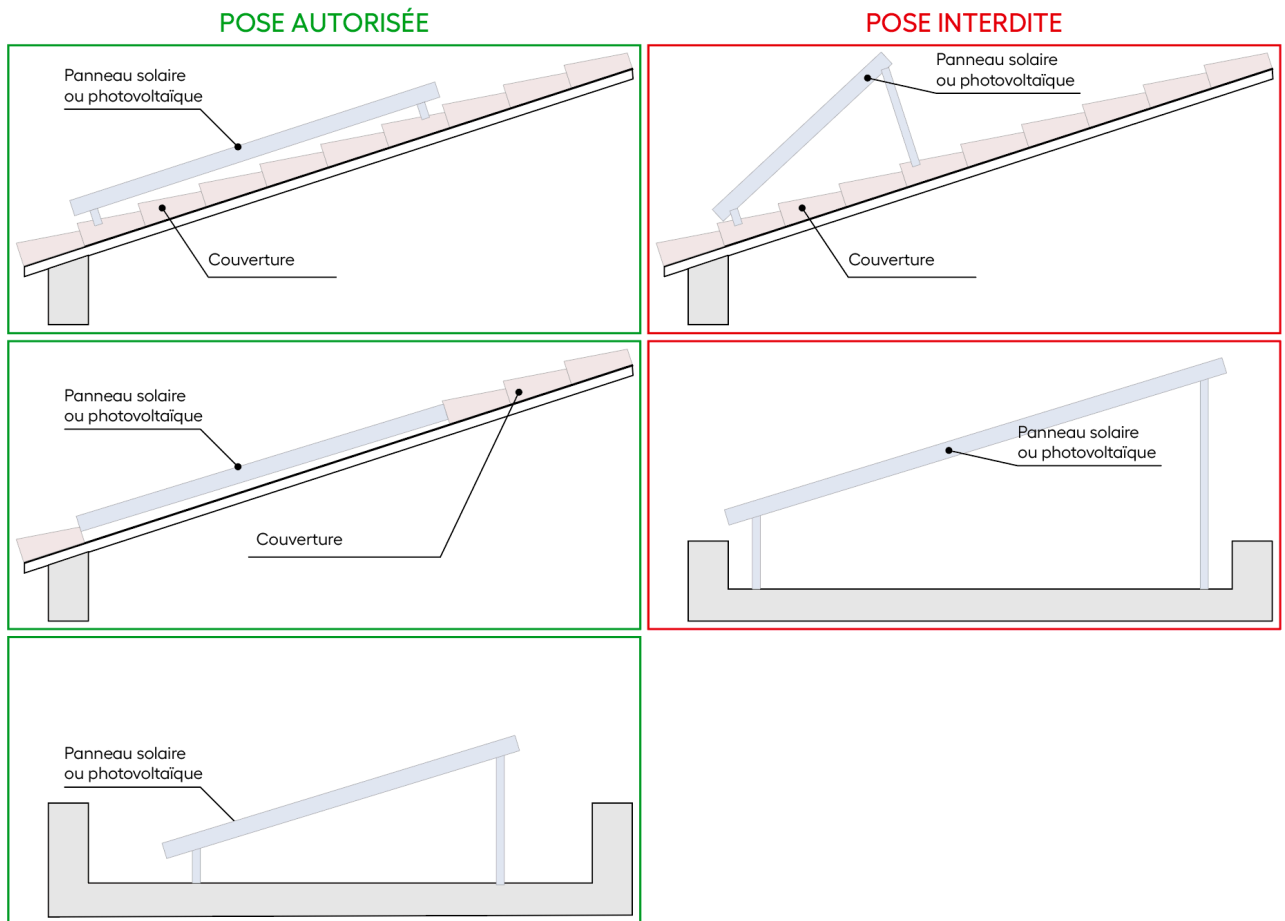


Schéma explicatif : intégration des panneaux solaires en toiture

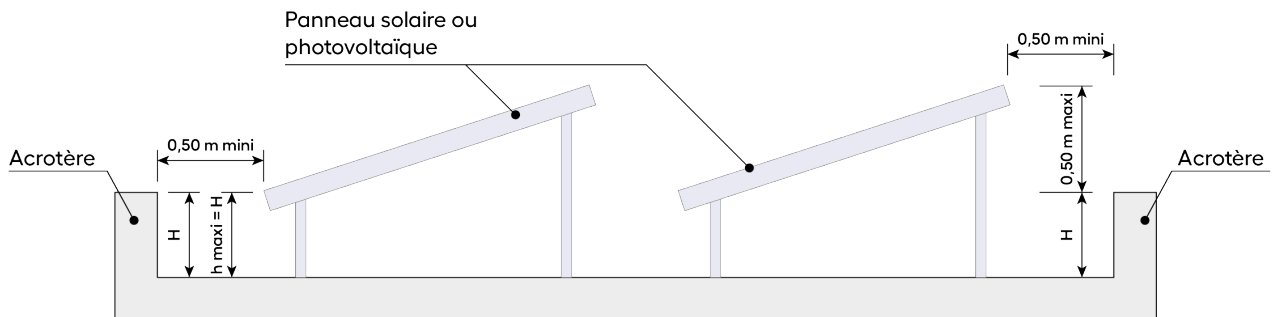


Schéma explicatif : intégration des panneaux solaires en toiture terrasse

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux serres et constructions existantes.

3. Façades

Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin. Il ne sera pas toléré de disparités manifestes.

Les façades devront respecter le nuancier joint en annexe du présent règlement. Il pourra être dérogé au nuancier de couleur lorsqu'il s'agit de restituer le caractère d'origine d'une construction.

Les façades enduites auront une finition talochée ou grattée fin. La teinte des enduits devra s'intégrer dans le paysage naturel et avec les constructions existantes. Les façades devront respecter le nuancier joint en annexe du présent règlement.

Les façades en pierre locale, sous forme de mur maçonné, sont autorisées.

Les descentes d'eaux pluviales, chéneaux, ou tout autre élément technique rapporté, doivent s'intégrer harmonieusement à la façade.

Les coffres de volets roulants seront intégrés au bâti. Les coffres de volets roulants posés en saillie sur les façades sont proscrits.

3.1. Construction à destination d'exploitation agricole et forestière

En plus des dispositions ci-avant, les façades des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière peuvent être traitées par des bardages bois ou métalliques. Les bardages métalliques, y compris le zinc, ne doivent pas présenter une surface ondulée. La teinte des matériaux métalliques en façade sera conforme au nuancier joint en annexe du présent règlement, à l'exception des façades en zinc qui peuvent garder leur teinte naturelle. Les bardages en bois seront maintenus dans leur aspect naturel (traitement incolore du bois).

4. Menuiseries

Les menuiseries devront respecter le nuancier joint en annexe du présent règlement.

5. Climatiseurs – antennes paraboliques

Les appareils de climatisations ne doivent pas être visibles depuis les voies et emprises publiques, leur surplomb sur les voies et emprises publiques est interdit. Ils doivent être implantés à au moins 2,00 mètres de toutes limites.

Les appareils de climatisation doivent être disposés soit :

- dans le volume bâti des constructions ;
- en pied de façade ;
- sur les toits terrasses dès lors qu'ils sont dissimulés par l'acrotère ;
- sur les balcons donnant sur les voies et emprises publiques sous réserve qu'ils s'intègrent harmonieusement à la façade de la construction et dans le cadre bâti environnant et notamment lorsque les garde-corps contribuent à leur dissimulation.

La pose d'antennes et de paraboles en façade donnant sur les voies et emprises publiques est à éviter ; elle devra se faire en priorité en toiture et de manière non visible du domaine public.

6. Lignes électriques

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

7. Conteneurs à ordures

Tout projet de construction doit comporter au moins un emplacement pour conteneur à ordures intégré à la clôture en bordure des voies publiques et accessible depuis celles-ci. Cet emplacement de 3 x 2 mètres minimum peut être complété ou remplacé si l'activité envisagée sur la parcelle comporte une collecte des encombrants par benne, par un emplacement spécifique aménagé à proximité de l'accès à la parcelle et caché aux vues par des haies vives.

Article 7. A – BIODIVERSITÉ ET TRAITEMENT DES LIMITES

1. Éléments et espaces protégés

1.1. Pour les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du CU

Voir article 6 des dispositions générales applicables à toutes les zones

1.2. Pour les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU

Voir article 6 des dispositions générales applicables à toutes les zones

1.3. Pour les éléments protégés non bâtis au titre de l'article L. 151-19 du CU

Voir article 6 des dispositions générales applicables à toutes les zones

1.4. Pour les éléments protégés bâtis au titre de l'article L. 151-19 du CU

Voir article 6 des dispositions générales applicables à toutes les zones

2. Clôtures

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux clôtures destinées au parcage des animaux ou délimitation des cultures notamment.

La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètre.

Les clôtures seront composées d'un grillage à maille large (minimum 10 cm de côté), de fils simples ou de barbelés.

Les murs clôtures sont autorisés au droit des portails et portillons d'accès sur une longueur au plus égale à 15,00 mètres sur la limite sur laquelle ils sont implantés. Ils seront enduits sur toutes les faces et intégreront, le cas échéant, les coffrets techniques et boîtes aux lettres (sans saillie).

Toute clôture peut également être constituée ou composée d'une haie végétale. Dans ce cas, il sera mis en œuvre un minimum de 5 essences locales adaptées au climat et aux conditions de sécheresse. De plus, la palette végétale devra favoriser la diversité en utilisant des essences caduques et persistantes et des essences fleuries et non fleuries. Le plan de plantation de haies devra favoriser la création d'un corridor évoquant les haies bocagères.

Les éléments occultants tels que panneaux de bois, voiles synthétiques, cannisses... sont strictement interdits pour tous types de clôture, y compris pour rehausser une clôture existante.

Un recul des clôtures d'environ 1,00 mètre par rapport aux limites de voies publiques pourra être imposé au droit des chemins, routes et autres voies de communication d'une largeur inférieure à 4,00 mètres afin de faciliter le passage et le croisement d'engins agricoles notamment.

SECTION 3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 8. A – ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Voir l'article 7 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

Les accès directs sur les routes départementales RD16, RD19, RD36, sont interdits.

2. Voirie

Voir l'article 8 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

Article 9. A – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les conduites, câbles, coffrets, compteurs et boîtiers nécessaires à la desserte par les réseaux seront implantés de préférence en souterrain ou à l'intérieur des bâtiments. Lorsque cela ne sera pas possible les implantations limitant l'impact sur les façades (en soubassement, en limite de façades, sur le mur de clôture) seront privilégiées.

En tout état de cause, les éléments posés en façade seront implantés de manière à ne pas porter atteinte à l'esthétique des façades et les cheminements des câbles, conduites, canalisations... seront rectilignes.

1. Eau potable

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

2. Défense incendie

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

3. Assainissement eaux usées

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

4. Assainissement eaux pluviales

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

5. Électricité - Téléphone – Télédistribution

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

6. Ordures ménagères

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AH

1. Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'édification des constructions et installations des exploitations agricoles. Seules peuvent être admises sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils sont de faible emprise.

2. Servitudes d'utilité Publique

La zone Ah est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- ASI : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 - Périmètre de Protection Éloigné des captages Limbardié PPE

3. Prescriptions particulières

La zone Ah n'est pas concernée par des prescriptions spéciales.

4. Risques et nuisances

La zone Ah est concernée par :

- un aléa retrait et gonflement des argiles MOYEN ;

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

Article 1. AH – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET INTERDITES

1. Destinations et sous-destinations des constructions

Destination	Sous-destination	Autorisé dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé
	Exploitation forestière	Interdit
Habitation	Logement	Interdit
	Hébergement	Interdit
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	Interdit
	Restauration	Interdit
	Commerce de gros	Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
	Hôtels	Interdit
	Autres hébergements touristiques	Interdit
	Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé sous condition
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
	Salles d'art et de spectacle	Interdit
	Équipements sportifs	Interdit
	Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit
	Entrepôt	Interdit
	Bureau	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit

2. Utilisations et affectations des sols

Les usages du sol suivants sont interdits :

- Les aires de camping et de caravaning,
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs,
- Les parcs résidentiels et de loisirs,
- Le stationnement des caravanes,
- Les aires de loisirs motorisées,

- Les parcs d'attraction,
- Les golfs,
- Les installations de stockage et traitements des déchets,
- L'ouverture et exploitation de carrières, gravières, puits, mines...
- Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés,
- Les serres de plus de 50 m² de surface au sol qui ne sont pas nécessaires aux exploitations agricoles pour l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime sont autorisées. La surface du bâtiment agricole projeté doit être en cohérence avec le projet de développement agricole. L'activité agricole du demandeur devra être justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de parc photovoltaïque au sol sont autorisées dès lors que conformément aux dispositions de l'article L.111-30 du code de l'urbanisme, « les modalités techniques des installations mentionnées à l'article L.111-29 doivent permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain mentionné au même article L.111-29 sur lequel elle est implantée ». En complément, ces constructions et installations sont autorisées sous réserve de prendre en compte les enjeux liés au patrimoine naturel (et notamment la trame verte et bleue) et paysager.

Article 2. AH – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Les serres nécessaires aux exploitations agricoles pour l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient démontables et démontées après la fin d'exploitation et que le site d'implantation soit remis en état.

Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés s'ils sont nécessaires aux constructions et aménagements autorisés dans la zone.

1. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements et services publics, notamment pour le prélèvement et le traitement d'eau potable ou les réseaux de télécommunications et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Toutefois, les installations techniques et industrielles des administrations publiques destinées à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie sont interdites. Ne sont pas concernées à cette interdiction les constructions et installations agrivoltaïques au sens des articles L.111-27 et L.111-28 du code de l'urbanisme.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans la limite de 6 m² d'emprise au sol.

2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous réserve qu'elles correspondent à une activité liée à la vocation agricole de la zone.

3. Exploitations agricoles

Les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole destinés au logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole, des équipements indispensables et au logement éventuel, directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisés sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- que le pétitionnaire fasse la preuve du caractère réel du projet agricole à implanter ou à développer dans la zone par tout moyen approprié.

4. Changements de destination autorisés

Les changements de destination sont interdits dans l'ensemble de la zone.

Article 3. AH – MIXITÉ SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 4. AH – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions est mesurée à partir du nu fini des façades, débords de toiture, éléments de modénature et surplombs exclus.

1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les constructions et installations doivent s'implanter à un recul d'au moins 5,00 m depuis les emprises publiques de la RD19.

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite sur les voies et emprises publiques qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5,00 mètres ($L \geq H/2 \geq 5,00$ m).

2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L \geq H/2 \geq 3,00$ m) sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

Toutefois, l'implantation en limite parcellaire peut être autorisée à l'exception des limites avec les zones UA et UD. Dans le cas d'une implantation en limite parcellaire, des mesures de sécurité devront être prises pour éviter notamment la propagation des incendies (murs coupe-feu).

3. Hauteur et volume des constructions

La hauteur totale des constructions se mesure à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage ou l'acrotère.

La hauteur totale maximale est fixée à 10,00 mètres. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être exceptionnellement autorisées pour certaines constructions liées à des activités nécessitant des gabarits spéciaux.

Article 5. AH – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires et cours de service doivent être le moins visible possible des voies et espaces extérieurs publics.

Article 6. AH – ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 de Code de l'Urbanisme).

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Afin de garantir un caractère d'ensemble à l'agglomération, les constructions, installations et annexes doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Toitures

Les toitures à pentes sont autorisées. Elles auront une pente comprise entre 10% et 30%. Des débords de toiture seront réalisés uniquement sur les rives d'égout. Ils seront composés d'une avancée de charpente de 0,30 à 0,70 mètre. Les débords sur murs pignons sont interdits.

2. Couverture

Les toitures à pentes seront soit en tuile romane et soit en métal.

Les couvertures métalliques, autres que le zinc naturel, devront respecter le nuancier joint en annexe du présent règlement.

Toutes les toitures peuvent être végétalisées.

Les installations solaires ou photovoltaïques nécessaires à la production d'énergie électrique ou d'eau chaude doivent être intégrées à la toiture et de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et de l'architecture. Elles pourront être interdites si elles sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Elles doivent être intégrées dans l'alignement de la pente de la toiture (Cf. schéma ci-dessous) ou dissimulées derrière l'acrotère le cas échéant. Dans ce dernier cas, les installations solaires ou photovoltaïques :

- devront être situées à au moins 0,50 mètre de l'acrotère,
- ne devront pas dépasser de plus de 0,50 mètre au-dessus de l'acrotère,
- la hauteur la plus basse des installations sera au plus égale à la hauteur de l'acrotère.

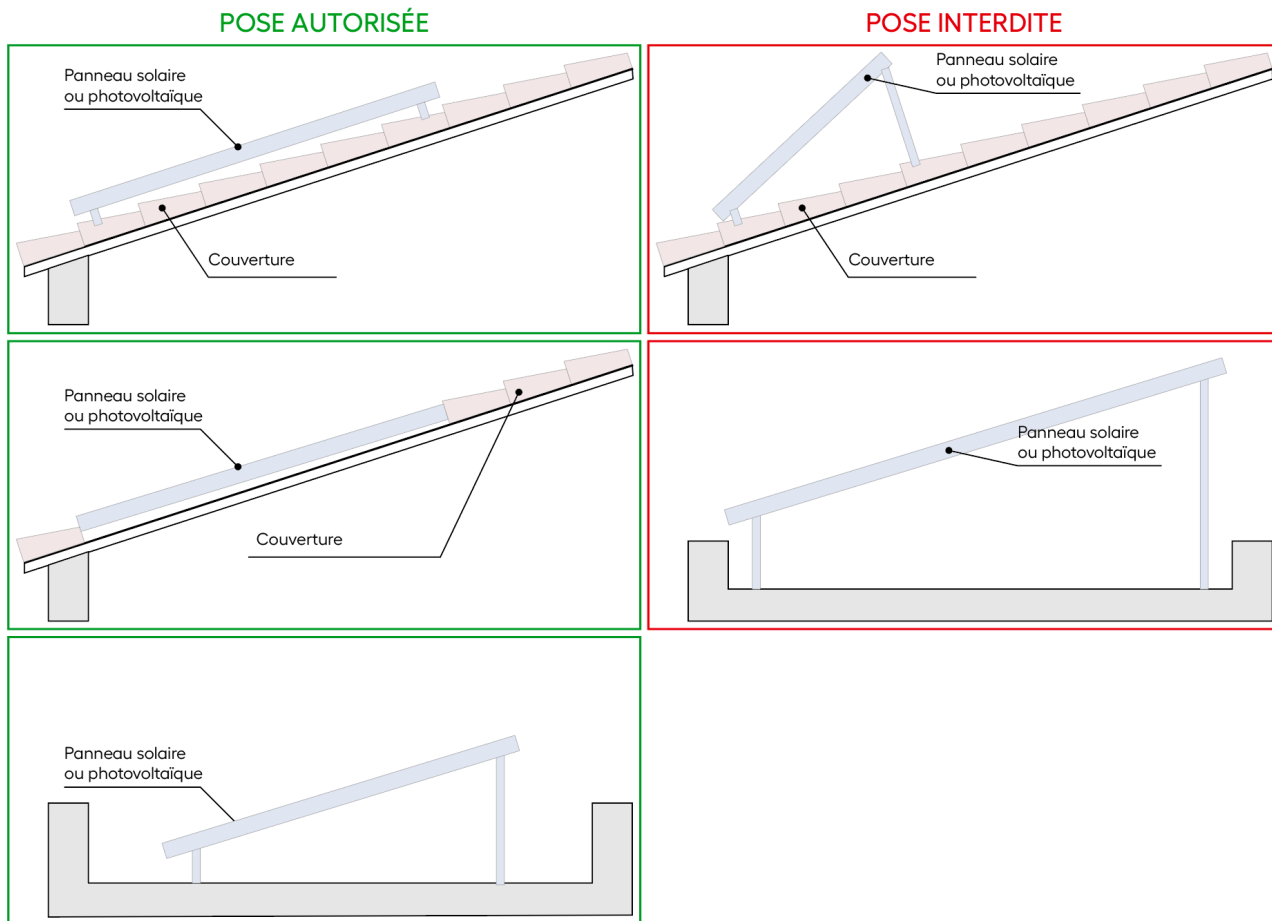


Schéma explicatif : intégration des panneaux solaires en toiture

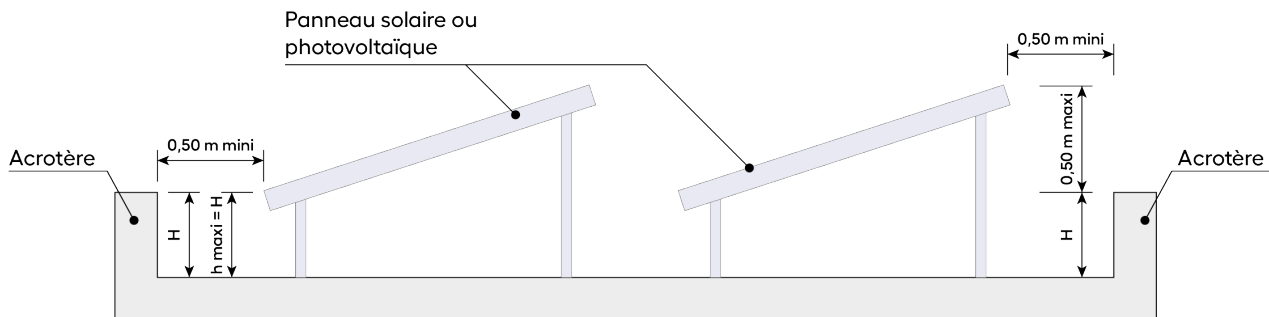


Schéma explicatif : intégration des panneaux solaires en toiture terrasse

Les châssis/fenêtres de toit sont autorisés, de même que les lanterneaux. Les lucarnes et tout autre moyen d'éclairage naturel en toiture sont interdits (plaques translucides, tuiles de verre, etc.).

3. Façades

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions nouvelles et aux parties modifiées des façades.

Toutes les façades d'une même construction sont à concevoir avec le même soin. Il ne sera pas toléré de disparités manifestes. Les façades composées de plus de 2 matériaux et/ou de plus de deux couleurs/teintes sont interdites. Les bardages à lames horizontales sont à privilégier.

Les façades autres que le zinc naturel devront respecter le nuancier joint en annexe du présent règlement.

Les enduits seront talochés ou grattés fins. Les enduits plastiques, les enduits projetés à la truelle à grains grossiers, les enduits écrasés et les enduits projetés à gouttelettes ou de type tyrolien sont interdits.

Pour les nouvelles constructions, tout ornement et toute fantaisie architecturale sont proscrits (enjolivures, exubérances, rajouts, garnitures, fers forgés trop travaillés, faux décors, arcature indépendante, balustré...).

Pour les nouvelles constructions, hors extensions et surélévation d'une construction existante, tous les linteaux seront droits (horizontaux). Pour les extensions et surélévations d'une construction existante, les nouveaux linteaux pourront être identiques ou similaires à ceux existants.

4. Volumétrie des bâtiments

Les constructions doivent être conçues avec simplicité et dans un souci d'homogénéité d'ensemble même lorsqu'elles comportent plusieurs fonctions (surface de vente, stockage, bureaux et logements de fonction).

Les constructions devront présenter des formes rappelant le parallélogramme rectangle.

Aucun volume ne doit être traité comme volume résiduel. Chacun doit être considéré comme partie intégrante de l'ensemble.

5. Menuiseries

La couleur des menuiseries se conformera au nuancier joint en annexe du présent règlement.

5.1. Volets

Les coffres de volets roulants seront intégrés au bâti. Les coffres de volets roulants posés en saillie sur les façades sont proscrits, les poses sous linteau sont admises sous réserve que les qualités architecturales de la construction ne soient pas altérées et que leur teinte s'harmonise avec celle des façades et des menuiseries.

5.2. Habillage des débords de toiture

Les débords de toiture par avancée de toiture peuvent être habillés. Leur teinte sera en harmonie avec celle des façades ou des menuiseries.

6. Ferronneries

Les éléments de ferronnerie, serrurerie et métallerie extérieurs tels que garde-corps et grilles de défense respecteront le nuancier joint en annexe du présent règlement.

Les barreaudages verticaux sont à préférer.

7. Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eaux pluviales auront une teinte qui sera en harmonie avec celle des façades ou des menuiseries. Les gouttières et descentes en PVC de section circulaire seront à éviter, l'acier et les sections carrées ou rectangulaires sont à privilégier.

Le tracé des gouttières et descentes d'eaux pluviales devra être le plus rectiligne, horizontal et vertical, possible.

8. Climatiseurs – antennes paraboliques

Les appareils de climatisations ne doivent pas être visibles depuis les voies et emprises publiques, leur surplomb sur les voies et emprises publiques est interdit. Ils doivent être implantés à au moins 2,00 mètres de toutes limites.

Les appareils de climatisation doivent être disposés soit :

- dans le volume bâti des constructions ;
- en pied de façade ;
- sur les toits terrasses dès lors qu'ils sont dissimulés par l'acrotère ;
- sur les balcons donnant sur les voies et emprises publiques sous réserve qu'ils s'intègrent harmonieusement à la façade de la construction et dans le cadre bâti environnant et notamment lorsque les garde-corps contribuent à leur dissimulation.

La pose d'antennes et de paraboles en façade donnant sur les voies et emprises publiques est à éviter ; elle devra se faire en priorité en toiture et de manière non visible du domaine public.

9. Conteneurs à ordures

Tout projet de construction doit comporter au moins un emplacement pour conteneur à ordures intégré à la clôture en bordure des voies publiques et accessible depuis celles-ci. Cet emplacement de 3 x 2 mètres minimum peut être

complété ou remplacé si l'activité envisagée sur la parcelle comporte une collecte des encombrants par benne, par un emplacement spécifique aménagé à proximité de l'accès à la parcelle et caché aux vues par des haies vives.

L'abri à conteneur doit être réalisé avec les mêmes matériaux et dans le même esprit que la construction principale.

10. Stockage de matériaux et des engins

Les containers comme le stockage de matériaux et d'engins doivent être dissimulés à la vue. Ils doivent être soit intégrés dans les locaux, soit camouflés par des aménagements adaptés (haies végétales de type haies vives, palissades en bois, etc.).

11. Lignes électriques

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain.

Article 7. AH – BIODIVERSITÉ ET TRAITEMENT DES LIMITES

1. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de l'assiette foncière sur laquelle elles sont édifiées.

2. Espaces libres et plantations

Le coefficient d'espace libre est fixé à 20% minimum de l'assiette foncière de la construction.

Les espaces libres doivent être boisés avec des essences locales et respecter une densité de plantation d'un arbre par tranche de 50 m² de terrain.

Les ouvrages de rétention perméables doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² avec un minimum d'un arbre.

Les aires de stationnement perméables doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 50 m² de surface.

Un plan des espaces verts doit être joint à toute demande de permis de construire.

Les espaces libres constituant des talus doivent être recouverts de terre végétale et végétalisés. Les enrochements sont interdits.

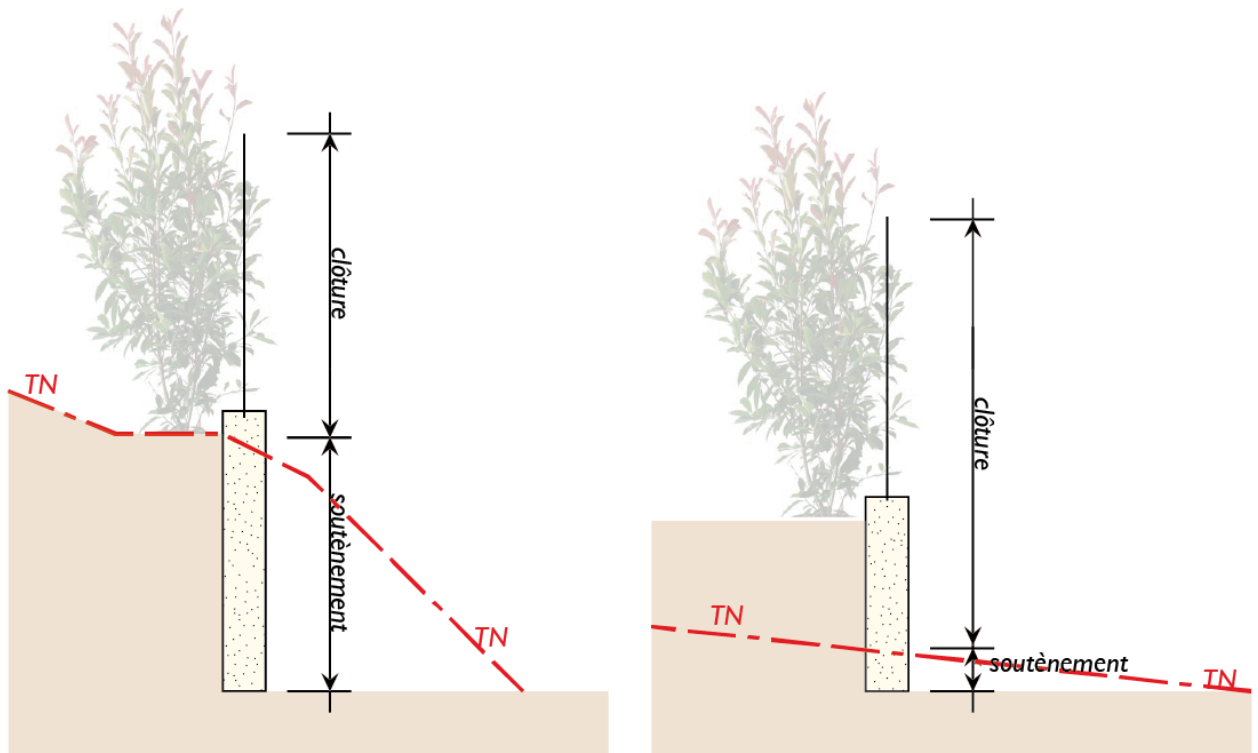
Dans tous les cas, il sera mis en œuvre une diversité de plantation dans les espaces libres. Les plantations des haies et aménagements de voirie se composeront d'essences sélectionnées dans la palette végétale en annexe du présent règlement.

3. Clôtures

3.1. Aspects généraux des soutènements

Il est rappelé qu'un soutènement ne peut retenir que des terres naturelles avant travaux. Tout soutènement retenant des terres en remblais (terres apportées par le projet) est assimilé à une clôture et non à un soutènement (CE, 18 novembre 1992, n°97363, Commune de Fuveau).

Les soutènements des limites sur voies et emprises publiques constitués d'un mur doivent être enduits sur toutes leurs faces visibles. Les soutènements sur voies et emprises publiques réalisés en enrochement doivent être plantés d'une végétation rampante *a minima*.



Schémas explicatifs : définition du soutènement

3.2. Aspects généraux des clôtures

Tout mur de clôture doit être composé comme partie intégrante de la construction. Le mur devra avoir un aspect qui s'harmonise avec les façades de la construction, il ne sera pas autorisé de couleurs ou teintes trop éloignées l'une de l'autre (ocre orangé et gris par exemple). Les murs de clôture doivent être enduits sur toutes leurs faces. Les enduits seront talochés ou grattés fin.

L'ensemble des clôtures doit être doublé d'une haie végétale. Elle sera composée d'au moins trois essences locales sélectionnées dans la palette végétale jointe en annexe.

Les éléments occultants tels que voiles synthétiques, cannisses... sont strictement interdits pour tous types de clôture, y compris pour rehausser une clôture existante.

Les rehausses de clôtures de nature et d'aspect différents que la clôture existante sont strictement interdites dès lors qu'elles ne se conforment pas à l'aspect décrit ci-après.

Les couronnements des murs de clôture sont interdits, y compris lorsqu'ils sont réalisés en tuile ou en brique.

3.3. Prescriptions particulières aux clôtures

La hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres.

Un dépassement de la hauteur pourra être admis lorsque les terrains sont en pente pour la réalisation d'un mur bahut en maçonnerie destiné à rattraper la différence d'altitude (Cf. schéma prescriptif ci-dessous). Toutefois, et notamment dans le cas de clôtures à redans (ou en escalier), la hauteur la plus importante ne peut excéder 2,20 mètres.

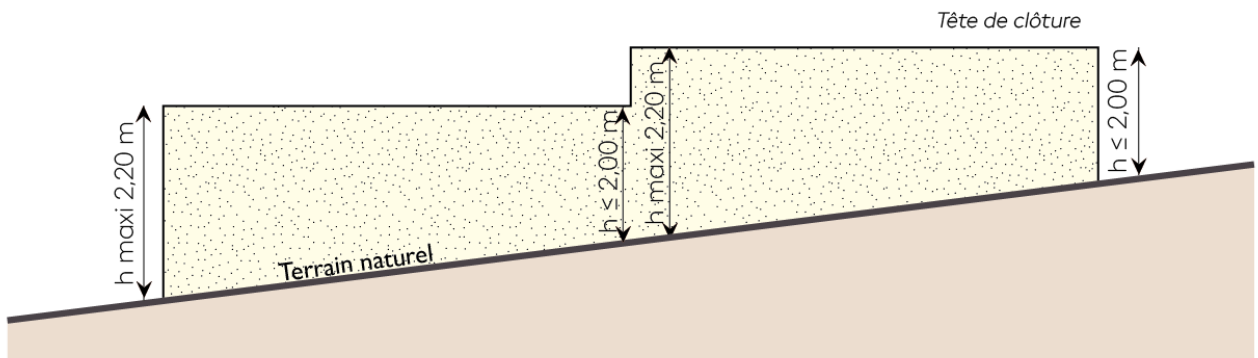


Schéma prescriptif : hauteurs maximales des clôtures à redans

La hauteur et la nature des clôtures situées au droit de certains carrefours ou dans la partie intérieure de certains virages peuvent faire l'objet de prescriptions particulières afin de garantir la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les clôtures donnant sur les voies et emprises publiques se composeront d'un mur bahut surmonté d'un grillage (de préférence à maille rigide et blanc). La hauteur des murs bahuts est moins égale à 0,60 mètre et au plus égale à la moitié de la hauteur totale de la clôture.

Les murs clôtures toute hauteur (maximum 2,00 mètres) sont autorisés au droit des portails et portillons d'accès sur une longueur au plus égale à 10,00 mètres sur la limite sur laquelle ils sont implantés. Ils seront enduits sur toutes les faces et intégreront, le cas échéant, les coffrets techniques et boîtes aux lettres (sans saillie).

3.4. Prescriptions particulières aux clôtures sur soutènement

Les clôtures maçonnées sur les murs de soutènement sont autorisées. Toutefois, l'ensemble soutènement + mur de clôture ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3,00 mètres.

Les clôtures maçonnées sur les soutènements en enrochement ou en mur en pierre sont interdits au-delà d'une hauteur totale de 3,00 mètres.

Toute clôture sur soutènement peut être constituée d'un grillage souple, d'un grillage à maille rigide ou d'une grille à barreaudage.

4. Compteurs - Boîte aux lettres

4.1. Compteurs

Les compteurs techniques, eau, électricité, gaz et télécommunication, seront regroupés de préférence. Ils seront intégrés aux clôtures.

4.2. Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres devront être encastrées et/ou dissimulées dans les clôtures (sans saillie).

SECTION 3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 8. AH – ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Voir l'article 7 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

2. Voirie

Voir l'article 8 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

Article 9. AH – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les conduites, câbles, coffrets, compteurs et boîtiers nécessaires à la desserte par les réseaux seront implantés de préférence en souterrain ou à l'intérieur des bâtiments. Lorsque cela ne sera pas possible les implantations limitant l'impact sur les façades (en soubassement, en limite de façades, sur le mur de clôture) seront privilégiées.

En tout état de cause, les éléments posés en façade seront implantés de manière à ne pas porter atteinte à l'esthétique des façades et les cheminements des câbles, conduites, canalisations... seront rectilignes.

1. Eau potable

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

2. Défense incendie

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

3. Assainissement eaux usées

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

4. Assainissement eaux pluviales

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

5. Électricité - Téléphone – Télédistribution

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

6. Ordures ménagères

Voir l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones.

